

**N° 81. — ARRÊTÉ** fixant le prix des cessions de transports par terre effectuées par le service de l'Artillerie pendant l'année 1894.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'art. 141 du règlement du 16 mars 1877, sur les directions d'Artillerie aux colonies et le compte d'opérations des transports pendant l'année 1893 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1883, portant instructions relatives au fonctionnement du service des transports de l'Artillerie, et répartissant les dépenses d'entretien et de nourriture des animaux entre les chapitres : *Troupes aux colonies* et *Vivres et fourrages* ;

Vu l'avis du chef du service de l'Artillerie ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les prix des cessions effectuées par le service des transports, pendant l'année 1894, seront remboursés d'après les fixations du tarif ci-annexé, par les services publics de la colonie, y compris celui des Travaux militaires.

Art. 2. Les cessions de transports, autorisées en faveur des particuliers, seront augmentées de 25 p. 0/0 répartis proportionnellement aux divisions du tarif.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : A. NOGUES.